

## Actualités fiscales

Acte anormal de gestion et prêts entre sociétés tierces : la référence aux pratiques de marché s'applique

*Conseil d'Etat, 12 mars 2025, n° 474279*

*Le caractère anormal d'un prêt doit résulter de la référence traditionnelle aux prêts consentis par un prêteur indépendant à des conditions analogues.*

Pour rappel, constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt (CE, plén., 21 décembre 2018, n° 402006, Société Croë Suisse).

En l'espèce, une société a conclu en 2014 un prêt auprès d'une société non liée dont le taux d'intérêt était fixé à 10,20 %, majoré de 50 % du résultat net comptable avant impôt de la société emprunteuse dans la limite d'un taux de rendement interne de 17,5 %. L'Administration fiscale ainsi que la CAA ont estimé que le taux pratiqué excédait le taux moyen de marché. Selon eux, la société aurait dû fournir une sûreté immobilière pour justifier un tel taux. En conséquence, une partie des intérêts versés a été réintégrée dès lors qu'il a été considéré que ceux-ci procédaient d'un acte anormal de gestion.

Le Conseil d'Etat juge que la CAA a commis une erreur de droit en se basant uniquement sur l'absence de sûreté immobilière pour considérer que la société requérante avait consenti à verser des intérêts excessifs et qu'elle s'était dès lors, en l'absence de toute contrepartie, appauvrie à des fins étrangères à son intérêt. Le Conseil d'Etat considère que dans un tel cas, il convenait de se fonder sur la pratique du marché appréciée au regard des conditions dans lesquelles un prêteur indépendant aurait consenti à une société présentant un risque de solvabilité similaire un prêt analogue.

Le Conseil d'Etat retient donc, en présence d'un prêt entre tiers contracté à un taux excessif, la référence traditionnelle aux prêts consentis à des conditions analogues comme critère d'appréciation de l'anormalité d'un acte.

Neutralisation des écarts de conversion pour un prêt accordé à une filiale : appréciation de la condition de durée initiale

*Conseil d'Etat, 5 février 2025, n° 491525, SAS TM Group Investment Holding*

*La neutralisation des écarts de conversion d'un prêt accordé par une société mère à sa filiale applicable sur option irrévocable est subordonnée à la double condition que ledit prêt soit d'une durée initiale et effective d'au moins trois ans. La condition tenant à la durée initiale du prêt s'apprécie à la date de l'octroi du prêt et indépendamment de celle tenant à la durée effective du prêt.*

### Rédacteur

**Xavier Houard**

Avocat Associé / KPMG Avocats

xavierhouard@kpmgavocats.fr

+33(1)55 68 49 53 / +33(6)20 65 56 08

Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

Les écarts de conversion des devises et des créances et dettes (i.e. prêts ou emprunts) libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice (CGI, art. 38, 4, al. 1). Toutefois, sur option irrévocable, ne sont notamment pas pris en compte pour le calcul du résultat imposable les écarts de conversion des prêts consentis par des entreprises pour une durée initiale et effective d'au moins trois ans à une société (CGI, art. 38, 4, al. 4).

En l'espèce, deux sociétés ont signé en décembre 2013 un contrat de prêt, ayant pour échéance le 31 décembre 2015, renouvelé par avenants en décembre 2015 et mars 2016.

La CAA de Lyon a jugé que l'Administration avait à bon droit remis en cause l'option exercée par la société requérante, sur la circonstance que le contrat de prêt conclu le 11 décembre 2013 avait pour échéance le 31 décembre 2015. Il s'ensuit que la condition tenant à la durée minimale du prêt de 3 ans n'était pas satisfaite.

Le Conseil d'Etat donne raison à la CAA et précise de manière inédite que la condition de durée initiale du prêt de 3 ans s'apprécie à la date de l'octroi du prêt et indépendamment de celle tenant à la durée effective du prêt. Par conséquent, les écarts de conversion des prêts dont la durée initiale est inférieure à 3 ans et faisant l'objet d'une prorogation ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

## Erreur comptable délibérée et inscription en compte de titres de participation (affaire Vivendi) : l'épilogue

*Conseil d'Etat, 12 mars 2025, n° 491714, Société Vivendi*

*Le Conseil d'Etat précise qu'il appartient à l'Administration fiscale d'établir le caractère délibéré d'une erreur comptable dont elle entend refuser au contribuable le bénéfice de sa correction.*

Pour rappel, une erreur comptable, qu'elle soit délibérée ou non, ne peut fonder un redressement fiscal lorsqu'elle n'entraîne pas de variation de l'actif net de la société (CE, 25 mars 2013, n° 355035, société Merlett-France). S'il en va ainsi en présence d'une erreur sur le compte de passif sur lequel devait être imputé la somme en cause, le Conseil d'Etat a refusé d'appliquer l'approche de neutralité dans une situation où l'erreur portait sur l'identité du créancier (CE, 22 mars 2024, n° 471089, société Jet Foncière).

En l'espèce, la société Vivendi a acquis en 2006 pour 6 mds€ des titres et les a comptabilisés en titres de participation, conformément aux critères du PCG en vigueur à cette date. En 2008, à la lecture de la nouvelle instruction de l'Administration faisant suite à la réforme des plus et moins-values à long terme de 2004 et évoquant un décret comptable de 1983, la société requérante a considéré avoir commis, sans le vouloir, une erreur comptable qu'elle a souhaité corriger et a ainsi procédé au reclassement desdits titres en titres de portefeuille. En 2010 et 2011, la société requérante a cédé l'intégralité des titres en

cause. Les moins-values résultant de ces cessions ont alors été soumises au régime fiscal des titres de placement.

L'Administration a remis en cause la déduction des provisions pour dépréciation et des moins-values à court terme, considérant que les titres devaient être requalifiés en titres de participation.

En 2017, le Conseil d'Etat, dans un premier pourvoi, avait jugé que l'inscription de titres au compte titres de participation ne constitue pas une décision de gestion et peut donc faire l'objet d'une correction (CE, 29 mai 2017, n° 405083, Société Vivendi). Selon le Conseil d'Etat, une telle écriture comptable peut, si la qualification de titres de participation retenue s'avère erronée, être corrigée tant à l'initiative de l'Administration que, sous réserve que cette erreur ne revête pas un caractère délibéré, de l'entreprise.

Dans le cadre de ce contentieux, l'Administration fiscale a finalement opéré une substitution de motifs lors d'un second appel, soutenant que l'erreur comptable initiale était délibérée, rendant alors inopposable la correction à laquelle avait procédé la société postérieurement.

Le Conseil d'Etat clarifie sa décision de 2017 en affirmant qu'il revient à l'Administration fiscale de prouver qu'une erreur comptable est délibérée si elle souhaite refuser au contribuable le droit de corriger cette erreur et d'en tirer un bénéfice.

## Publications

### Taux maximal d'intérêts déductibles au titre des comptes courants d'associés publié pour le premier trimestre 2025

*Avis ECOT2509710V, 26 mars 2025*

La déductibilité des intérêts versés au titre des comptes courants d'associés sont plafonnés selon l'article 39 1. 3° du CGI, par le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Au titre du premier trimestre de l'année 2025, ce taux maximal s'élève à 4.92%.

Aussi, pour les exercices de douze mois clos à compter du 31 mars 2025, le taux annuel maximal d'intérêts déductibles au titre de l'exercice est de :

<b>Exercice clos</b>	<b>Taux maximal</b>
Du 31 mars au 29 avril 2025	5.49%
Du 30 avril au 30 mai 2025	5.41%
Du 31 mai au 29 juin 2025	5.32%

## Prospective et projets en discussion

Action 14 du projet BEPS : Renforcement de l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

*Le 4 mars 2025, l'OCDE a publié les derniers résultats des examens par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS, visant à améliorer l'efficacité des procédures amiables pour résoudre les différends fiscaux internationaux.*

[Lien vers le communiqué](#)

Entre 2016 et 2022, l'OCDE a réalisé 82 examens selon une méthodologie initiale. En 2022, une nouvelle méthodologie a été adoptée pour poursuivre ce processus, avec deux types d'évaluations : des évaluations simplifiées pour les juridictions n'ayant pas d'expérience significative en matière de procédure amiable, et des évaluations complètes pour celles qui en disposent déjà.

Dix nouveaux rapports d'examen par les pairs, établis selon le processus simplifié, ont été publiés, portant notamment sur le Bénin, le Pérou, l'Islande ou le Sénégal. Les résultats montrent que la majorité des pays ont instauré (ou souhaitent instaurer) un cadre efficace pour la gestion des différends amiables. Par ailleurs, les juridictions sont disposées à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à régler les différends de manière effective, efficace, et en temps voulu.

Enfin, plusieurs pays ont ratifié l'Instrument multilatéral, permettant ainsi la mise en conformité de leurs conventions fiscales avec les normes a minima de l'Action 14 du projet BEPS.

Programme de simplification et de rationalisation fiscale établi par le Conseil de l'UE

[Taxation: Council sets tax decluttering and simplification agenda](#)

*Le Conseil de l'UE a approuvé le 11 mars dernier des conclusions pour simplifier et rationaliser la fiscalité afin de renforcer la compétitivité de l'UE.*

Les principales orientations sont :

- Réduire les charges déclaratives, administratives et réglementaires pesant sur les administrations et les contribuables des États membres ;
- Éliminer les règles fiscales obsolètes et redondantes ;
- Clarifier la législation fiscale ;
- Rationaliser et améliorer l'application des règles, des procédures et des obligations déclaratives en matière fiscale.

Le Conseil demande une analyse approfondie du cadre législatif fiscal de l'UE et invite la Commission à proposer une feuille de route sur les travaux envisagés avant la fin de l'automne 2025. Ce processus pourrait inclure :

- la révision de la directive existante relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (Directive on Administrative Cooperation, dite DAC), en particulier en ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6),
- une révision de la directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (ATAD).
- un réexamen de l'ensemble de la législation de l'UE dans le domaine de la fiscalité, y compris la fiscalité indirecte.

**Pour toute question, vous pouvez contacter :**

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, [rferrand.ext@numeum.fr](mailto:rferrand.ext@numeum.fr)

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum